

# Arrêté ministériel n° 2009-244 du 15 mai 2009 relatif à l'agrément de l'exploitant d'un établissement du secteur de l'alimentation humaine ou animale

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	15 mai 2009
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 22 mai 2009</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématique</i>	Autorités de contrôle et de régulation

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2009/05-15-2009-244@2009.05.23>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

### **Article 1er**

Les exploitants des établissements dans lesquels sont préparés, transformés, conditionnés, conservés, détenus ou stockés des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux sont soumis à l'agrément prévu à l'article 13 de la loi n° 1.330 susvisée.

### **Article 2**

L'agrément du ou des exploitants des établissements dans lesquels sont préparés, transformés, conditionnés, conservés, détenus ou stockés des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est délivré préalablement à la mise sur le marché de ces produits ou denrées, par le Ministre d'Etat.

L'agrément précise la ou les personnes désignées responsables auxquelles il est accordé.

### **Article 3**

La demande d'agrément d'un ou des exploitants doit être adressée par l'exploitant de cet établissement, avant sa mise en activité, au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale à l'aide du modèle figurant en annexe 1.

La demande doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

Toute nouvelle demande d'agrément d'un établissement entraîne le renouvellement de la demande d'agrément du ou des exploitants de l'établissement.

### **Article 4**

L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques.

Le numéro d'agrément de l'exploitant est composé :

- du code à deux lettres de la Principauté de Monaco MC ;
- du numéro d'ordre de l'établissement ;
- et du numéro attribué à l'exploitant.

## **Annexe**

*Voir le Journal de Monaco du 22 mai 2009*

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 22 mai 2009

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2009/Journal-7913>